

Digne-les-Bains, le **29 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-023-005

modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-192-003 du 10 juillet 2020 modifié
relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-
2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-273-006 du 29 septembre 2020 et n°2020-280-015 du 6 octobre 2020 ;

Vu le courriel de M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts en date du 1^{er} janvier 2021 demandant la prolongation de la période d'ouverture de la chasse pour l'espèce cerf sur l'ensemble du département ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 janvier 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 6 janvier au 27 janvier 2021 relative à la modification des dates de fermeture des espèces chevreuil, cerf et daim de l'arrêté d'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la réalisation des plans de chasse aux cervidés est nécessaire pour atteindre l'objectif de maintien d'un équilibre sylvo-cynégétique satisfaisant dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que les prélèvements réalisés au 1^{er} janvier 2021 sur les espèces chevreuil et cerf n'atteignent pas un niveau suffisant pour maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que ces taux de réalisations ont été impactés par le confinement qui s'est déroulé du 29 octobre au 15 décembre 2020 bien que des dérogations en matière de régulation de ces espèces ont été mises en œuvre à compter du 6 novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-192-003 du 10 juillet 2020 modifié relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est modifié comme suit :

Pour les espèces chevreuil et cerf les dates de fermeture sont fixées au 14 février 2021 au soir sur tout le département à l'exception du pays cynégétique n°1 (vallée de l'Ubaye).

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé à la Ministre de la Transition Écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13 281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour la préfète,



Violaine DÉMARET